



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 109-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.301

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Fischer (Bätterkinden, UDC) (porte-parole)
Gfeller (Schangnau, UDC)
Josi (Wimmis, UDC)
Marti (Scheunen, Le Centre)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Berger (Burgdorf, PS)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Müller (Langenthal, PS)

Cosignataires : 6

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.06.2025

N° d'ACE : 1092/2025 du 22 octobre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Non à une augmentation supplémentaire du prix de l'approvisionnement en eau potable

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'article 40a de l'ordonnance sur les routes (OR) de manière à exempter les conduites pour l'approvisionnement en eau potable ou l'évacuation des eaux usées du versement d'émoluments d'affectation.

Développement :

Une grande partie des conduites d'eau potable et d'évacuation des eaux usées du canton de Berne passent en dessous d'une route. Le remplacement de ces conduites intervient bien souvent en combinaison avec des travaux de réfection de la route ou d'autres conduites au même endroit. Les coûts de la remise en état de la route sont répartis au prorata entre les différents prestataires impliqués. Afin de garantir la réalisation des travaux dans les règles de l'art, le canton édicte des directives impératives faisant l'objet d'un contrôle. Le coût de tout défaut consécutif à des travaux doit être assumé par l'entité à l'origine du défaut. Par ailleurs, les prestataires concernés doivent accorder une garantie quinquennale en cas de problème sur le tronçon

routier correspondant. Cette pratique, bien établie, a fait ses preuves et garantit que le canton n'encourt pas de frais supplémentaires du fait de l'installation de conduites.

Sur la base de la loi sur les routes (LR) révisée en 2022 et de l'ordonnance correspondante, le canton a toutefois commencé à percevoir des émoluments d'affectation uniques pour l'installation de conduites souterraines, ce qui augmente le coût des travaux.

L'approvisionnement des ménages du canton de Berne en eau potable propre est en général confié à des entreprises communales ou des corporations de droit public en mains communales. Ces prestataires n'ont pas de but lucratif et ne disposent donc pas non plus de réserves ou d'autres fonds qui leur permettraient de payer des émoluments supplémentaires – contrairement à des entreprises commerciales. Toute dépense additionnelle doit dès lors être financée par le prix de l'eau, ce qui fait augmenter ce prix et grève directement le budget des ménages. Alors que le coût de la vie augmente, il n'est pas opportun que le canton perçoive des émoluments supplémentaires sur l'eau potable, d'autant moins qu'il s'agit d'un bien vital. Quant à l'évacuation des eaux usées, il s'agit d'une tâche publique assumée par les communes et financée par des émoluments. Là aussi, toute dépense supplémentaire est immédiatement répercutée sur la population.

En vertu de l'article 71 LR, le canton peut prévoir des exceptions où il renonce à la perception d'émoluments. Il conviendrait d'introduire une telle exonération pour le raccordement et le renouvellement de conduites d'eau potable ou d'eaux usées.

Motivation de l'urgence : différentes procédures ont été lancées à la suite de recours contre ces émoluments ; par conséquent, une décision rapide s'impose.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation, de statuer et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif reconnaît le rôle important des services d'approvisionnement en eau potable dans le canton de Berne. Ils garantissent à la population un approvisionnement fiable en eau potable de haute qualité et contribuent de façon essentielle à la santé publique et à la qualité de vie. Le canton verse des subventions aux services des eaux sur la base de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32).

La révision de la loi et de l'ordonnance sur les routes en vigueur depuis le 1^{er} février 2024 a créé les bases légales pour la perception des émoluments d'affectation dont il est question dans la présente motion. Cette perception s'appuie sur l'article 71a de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), selon lequel les taxes prennent en compte non seulement les inconvénients pour le domaine public, mais également les avantages économiques et les intérêts des requérants. Les émoluments d'affectation au sens de l'article 40a de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1) qui en découlent couvrent la perte de valeur subie par les routes cantonales en raison des travaux sur les conduites.

Chaque démolition de route laisse des traces et est susceptible de nuire à la stabilité de la chaussée sur le long terme, même en cas de remise en état dans les règles de l'art. Les réparations du revêtement nécessitent inévitablement la pose de joints, qu'il faut régulièrement contrôler, colmater et réparer. Ils constituent des points faibles, font grimper les coûts d'entretien et augmentent le risque d'infiltrations d'eau, ce qui entraîne des éclatements et des fissures, en particulier en cas de gel. Leur disposition le long des tracés des conduites est également problématique : il en résulte une surface inégale, qui altère la qualité du revêtement et compromet l'état général de la route sur le long terme.

Il arrive fréquemment que les nouveaux revêtements soient impactés par des ruptures de conduites ; leur durée de vie serait ainsi sensiblement plus longue sans les interventions effectuées, si bien que les investissements perdent prématurément de la valeur. Les joints utilisés entraînent des défauts de planéité, qui sont une source de bruit supplémentaire. Cela est particulièrement contreproductif dans le cas des revêtements silencieux, car ceux-ci sont mis en place pour protéger la population et leur effet est considérablement réduit par les joints. Toute nouvelle pose de conduite risque également d'entraîner d'autres interventions : les dégâts, les travaux d'entretien ou les raccordements aux bâtiments nécessitent en effet des excavations supplémentaires. La route est ainsi soumise à de multiples contraintes et sa durée de vie considérablement réduite – ce au détriment du canton, propriétaire de la route.

Les motionnaires invoquent le fait que les directives impératives et la garantie quinquennale seraient suffisantes pour couvrir les éventuels dégâts. Ces mesures sont certes importantes, mais elles ne s'appliquent que s'il peut être prouvé qu'un défaut est clairement imputable à une intervention. Dans la pratique, il n'est pas possible d'attribuer clairement chaque dégât causé à la structure de la route à une conduite en particulier ou aux travaux d'excavation et de remise en état liés à la conduite. Il n'est en outre pas possible de procéder à une quantification à l'avance. L'expérience montre toutefois que la pose de conduites affaiblit la structure de la route, même si les affaissements causés sont réparés. Les conduites posées ont en outre un impact durable sur le tassement de la route, si bien que des irrégularités et des affaissements à long terme ne peuvent pas être exclus, même si les travaux et les réparations ont été réalisés conformément aux normes. La garantie ne couvre ainsi qu'une partie des inconvénients possibles, mais pas les risques à long terme pour la substance de la route.

Les émoluments fixés à l'article 40a, alinéa 1, lettre f OR et plafonnés par l'article 71a, alinéa 1 LR visent à garantir que les entreprises de distribution d'eau potable ne soient pas affectées de manière disproportionnée. L'assujettissement aux émoluments s'applique aussi bien aux personnes privées qu'aux organismes chargés de tâches publiques. En vertu du principe de causalité, les coûts sont supportés par l'entité qui occasionne des contraintes et des usures supplémentaires à la route en raison des conduites et installations mises en place. Cela permet une répartition des coûts équitable et garantit une viabilité financière pour la collectivité. L'émolument d'affectation contribue ainsi à équilibrer correctement les intérêts de la collectivité et ceux des propriétaires de conduites tout en garantissant les moyens financiers nécessaires à l'entretien des routes. Si ces recettes, d'environ 0,2 million de francs par an, étaient supprimées, il faudrait économiser ces ressources dans d'autres secteurs du génie civil, en premier lieu dans l'entretien des routes.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil-exécutif refuse d'exonérer les conduites pour l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées des émoluments d'affectation en appliquant la disposition dérogatoire prévue à l'article 71 de la loi sur les routes.

Destinataire
– Grand Conseil